Soixante-deuxième année. — N° 2 15 février 1949 Pages 13 à 24

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: **Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques.** Mutation dans l'un des deux postes de Vice-Directeur, p. 13.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: **L'Union internationale au commencement de 1949,** p. 13. — **La statistique internationale de la production intellectuelle en 1947** *(troisième article).* Grande-Bretagne et Eire, p. 17.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: **Réunions internationales. Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC). XVe Congrès ordinaire. Buenos-Aires, 11-16 octobre 1948,** p. 18.

JURISPRUDENCE: **BELGIQUE.** Interprétation personnelle d'une œuvre artistique: acte licite. Imitation de cette interprétation: atteinte au droit d'auteur de l'interprète. Définition de la contrefaçon; conditions dans lesquelles celle-ci est réalisée, p. 21. — **FRANCE.** Radiodiffusion autorisée d'œuvres musicales protégées. Réception en lieu public. Nécessité d'une autorisation spéciale, cette réception réalisant une exécution publique distincte, p. 22.

NOUVELLES DIVERSES: **POLOGNE.** Trente années d'activité de le «Zaiks», p. 22. — **SUISSE.** Projet tendant à modifier et à compléter le régime du droit d'auteur en Suisse (prolongation du délai de protection post mortem auctoris), p. 24.

NÉCROLOGIE: Albert Hess, p. 24.

BIBLIOGRAPHIE: Publications nouvelles *(Luther H. Evans; E. D. Hirsch Ballin)*, p. 24.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques

Mutation dans l'un des deux postes de Vice-Directeur

Par décision du 28 janvier 1949, le Conseil fédéral suisse a nommé M. *Charles Magnin,* Directeur technique de l'Union des Fabricants de France, à l'un de deux postes de Vice-Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques. M. Magnin succède à M. le Vice-Directeur Louis Jaton, décédé en activité de service le 6 décembre 1948.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'Union internationale au commencement de 1949

Si nous avons pu dire à plusieurs reprises, dans de précédents articles liminaires, que l'année qui venait de s'écouler n'avait pas été marquée, pour notre Union, par des événements sensationnels, cette observation n'est plus de mise aujourd'hui, au moment d'embrasser d'un coup d'œil rétrospectif l'année 1948. La Conférence de Bruxelles pour la revision de la Convention de Berne dans la version de Rome (1928), conférence prévue d'abord pour 1935, puis pour 1936, puis renvoyée *sine die*, a eu lieu du 5 au 26 juin 1948, et tout porte à croire que ces assises de l'Union, malgré leur courte durée, — trois semaines de discussions passent vite, — seront considérées par la postérité comme une date dans l'histoire du droit d'auteur international. Cette manifestation de l'activité diplomatique et officielle a été en quelque sorte encadrée par deux réunions d'un caractère officieux. Du 5 au 8 mai, l'Association littéraire et artistique internationale (A.L.A.I.) a siégé à Lucerne, sous la présidence expéditive et brillante de son nouvel animateur M. Marcel Boutet, afin de mettre au point sa doctrine avant la Conférence de Bruxelles; plus tard, du 11 au 16 octobre, la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs *(Cisac)* a tenu son XVe congrès ordinaire à Buenos-Aires, cédant à une invitation cordiale et fastueuse des sociétés argentines d'auteurs. Ce congrès, dont on trouvera ci-après p. un compte rendu, aura eu pour notre Union une importance particulière, parce que la grande et puissante organisation internationale des auteurs a mis, au cours de ces assises américaines, toute son influence au service de la propagande en faveur de l'adhésion des Républiques Argentine et de l'Uruguay à la Convention de Berne. Nous tenons à remercier ici chaleureusement la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs de cette attitude fraternelle qui a toujours été la sienne, mais qui n'avait point encore, nous semble-t-il, trouvé l'occasion de s'affirmer avec tant d'éclat.

L'accroissement territorial de notre Union est devenu très lent: c'est un su-

jet de préoccupation pour le Bureau international. Certes, nous ne pouvions pas espérer dès l'origine à l'universalité qui caractérise les Unions postale et télégraphique qui sont essentiellement techniques. Même aujourd'hui, après plus de soixante années, les différences qui subsistent entre les législations nationales en matière de droit d'auteur sont telles qu'une unification mondiale des règles qui protègent les œuvres littéraires et artistiques apparaît impossible en dehors de quelques principes tout à fait généraux. Mais cela ne doit pas nous empêcher de rechercher constamment des recrues pour l'Union de Berne. Celle-ci représente un instrument très évolué du droit international. Elle se distingue, nous employons ici un terme de la logique formelle, par une grande compréhension, d'où une extension limitée. Cependant, les institutions humaines ne peuvent pas rester immobiles; c'est pourquoi nous sommes obligés non seulement de perfectionner de conférence en conférence la charte unioniste, mais en outre de tendre toujours à lui gagner de nouveaux adhérents malgré la difficulté de la tâche, difficulté qui augmente à mesure que la Convention devient une source plus abondante du droit international. Après la première guerre mondiale, l'Union avait connu un essor tout à fait réjouissant: sept pays s'étaient joints à elle: l'*Autriche* le 1er octobre 1920, le *Brésil* le 9 février 1922, la *Bulgarie* le 5 décembre 1921, la *Grèce* le 9 novembre 1920, la *Hongrie* le 14 février 1922, la *Pologne* le 28 janvier 1920, la *Tchécoslovaquie* le 22 février 1921. Quatre années auront bientôt passé depuis l'armistice du printemps de 1945, et l'Union est loin d'avoir réalisé pendant cette période des progrès comparables à ceux qui suivirent la fin du conflit de 1914 à 1918. Quels sont les derniers venus dans la famille unioniste? L'énumération en est brève; nous n'avons à mentionner que deux nouveaux pays contractants: l'*Islande,* dont l'entrée dans l'Union a pris effet le 7 septembre 1947, et le *Pakistan,* dont la date d'accession est le 5 juillet 1948. Encore doit-on remarquer que ce deuxième pays n'a pas contribué à étendre le territoire unioniste, puisqu'il faisait précédemment partie de l'Inde britannique, elle-même adhérente à l'Union dès l'origine, d'abord comme possession britannique, puis à dater du 1er avril 1928 comme pays unioniste contractant. Après la guerre de 1939 à 1945, l'Inde est devenue, dans le cadre du Commonwealth britannique, un État indépendant, mais sans le Pakistan qui avait déclaré son autonomie, rompant ainsi passagèrement avec l'Union dans laquelle il est rentré par décision souveraine, effective à partir du 5 juillet 1948. On le voit: l'adhésion du Pakistan ne nous a rien apporté, au point de vue territorial, que nous n'avions pas déjà au temps où l'Inde britannique était encore placée sous l'autorité d'un vice-roi anglais. On ne saurait donc considérer l'entrée du Pakistan dans l'Union comme un élargissement véritable de celle-ci; il ne s'est agi, en réalité, que du rétablissement de la situation antérieure, diminuée par les circonstances durant un court espace de temps. Indépendamment des deux adhésions de l'Islande et du Pakistan qui ont augmenté le nombre des pays contractants et cotisants, nous avons enregistré, avec effet à partir du 4 décembre 1947, l'accession du *Samoa Occidental* à l'occasion de l'adhésion de la *Nouvelle-Zélande* au texte de Rome de la Convention de Berne. Le Samoa Occidental était précédemment placé sous le mandat de la Nouvelle-Zélande, et dans une note du *Droit d'Auteur* du 15 novembre 1947, p. 121, nous avions rappelé cette situation, en pensant qu'elle correspondait encore à la réalité. Mais l'Organisation des Nations Unies est intervenue ici et a substitué la formule de la tutelle à celle du mandat dans les rapports entre la Nouvelle-Zélande et le Samoa Occidental. C'est ce que nous a fait remarquer le Gouvernement Britannique dans une notification complémentaire et rectificative (v. *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1948, p. 105). Cette précision est essentiellement terminologique; cependant, elle était nécessaire, du moment que la notion de mandat créée par l'ancienne Société des Nations n'a pas été reprise par les Nations Unies qui lui ont substitué la notion de la tutelle. (Les deux notions sont-elles strictement pareilles quant au fond? C'est une question que nous n'entendons pas trancher.) Enfin, la Belgique a fait entrer dans notre Union le *Congo belge* et le *Ruanda Urundi,* par une notification devenue effective le 20 décembre 1948 (v. *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1948, p. 141). La décision du Gouvernement Belge a été prise conformément à l'article 26 de la Convention de Berne revisée à Rome: le Congo belge et le Ruanda Urundi ne sont donc pas des pays unionistes contractants, mais des territoires unionistes rattachés à la Belgique, en qualité de possessions ou de colonies. Au cours de la Conférence de Bruxelles, le président de la Délégation belge, M. D. Coppieters de Gibson, avait annoncé que son Gouvernement s'apprêtait à étendre au domaine colonial belge le champ d'application de la Convention de Berne revisée, et l'assemblée avait applaudi à cette déclaration. Aujourd'hui, les actes ont suivi les paroles.

Islande, Pakistan, Samoa Occidental, Congo belge et Ruanda Urundi, voilà donc les dernières conquêtes de l'Union. Nous n'allons certes pas les minimiser. L'Islande est même, proportionnellement à sa population, un des pays les plus productifs au point de vue littéraire. Il n'empêche que, dans l'absolu, les progrès enregistrés depuis 1945 sont modestes. C'est pourquoi nous attachons une importance particulière aux résolutions que le Congrès de Buenos-Aires de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs a votées en faveur de l'accession de la République Argentine et de l'Uruguay, qui apporteraient à notre Union un afflux de forces nouvelles provenant du continent sud-américain où les problèmes du droit d'auteur ont suscité d'authentiques vocations. Nous pensons à M. le sénateur Antuña, à MM. Mouchet et Radaelli de l'Institut Argentin des droits intellectuels, à M. le professeur Ildefonso Mascarenhas da Silva, délégué du Brésil à la Conférence de Bruxelles et l'un des vice-présidents de celle-ci, à M. Natalio Chediak, à d'autres encore. Aux dernières nouvelles, des velléités d'adhésion pourraient aussi se faire jour en *Colombie*. Souhaitons que toutes ces espérances deviennent bientôt des réalités. On objectera peut-être qu'entre la Convention de Berne revisée et les lois sur le droit d'auteur des républiques sud-américaines certaines différences fondamentales subsistent, qui diminueraient dangereusement l'efficacité des accessions envisagées. Il suffit de se rappeler dans cet ordre d'idées que l'Amérique latine est quasiment le «réduit» des formalités constitutives de la protection, tandis que la Convention de Berne revisée les a abolies en 1908 à Berlin. C'est exact. Mais un mouvement paraît se dessiner en faveur de la prépondérance absolue du droit international sur le droit interne: les traités, en cas de conflit, l'emporteraient sur les lois nationales, sans égard notamment à l'adage *lex posterior derogat priori.* La Constitution française de 1946 (v. *Droit d'Auteur* du 15 février 1947, p. 13) a fait sienne cette doctrine: c'est là un point digne de remarque. Si le traité est pauvre en contenu de droit matériel et renvoie fré-

quemment à la loi interne, cette dernière conservera certes une grande partie de son emprise dans les rapports régis par le traité. Mais il y a des conventions qui sont des lois internationales fort évoluées et qui peuvent à peu près se suffire à elles-mêmes, parce que leurs stipulations de droit matériel épuisent plus ou moins la matière. C'est ici que le principe de la Constitution française de 1946 sort tous ses effets: la Convention se substitue efficacement au droit interne chaque fois qu'elle est appelée à exercer son action. Sans doute, ce principe de la primauté du droit international n'est-il pas encore généralisé; bien des pays n'admettront pas que leur droit national puisse être automatiquement mis en échec par un traité; ils prendront soin d'établir la concordance entre les deux sources de droit avant de se lier par le traité, et repousseront donc toute convention non conforme à leur législation nationale ou qui les obligerait à amender celle-ci contrairement à leur volonté. Mais l'initiative prise par le constituant français de 1946 n'en mérite pas moins d'être soulignée; elle permettrait à n'importe quel pays d'adhérer à la Convention de Berne revisée, puisque toute opposition entre le droit interne et la charte unioniste se résoudrait au profit de la seconde, dont le contenu fixé à Berlin en 1908, puis élargi à Rome en 1928 et à Bruxelles en 1948, couvre tout l'essentiel du droit d'auteur. (Les renvois qui sont faits aux lois nationales n'ont qu'une portée secondaire.) Cette conception, qui simplifierait considérablement le problème des adhésions des pays dont le droit interne n'est pas en accord avec la Convention, paraît admise déjà par la Société des auteurs de l'Uruguay, si nos informations sont exactes. Partagée par les autorités compétentes de ce pays, elle créerait un précédent extrêmement intéressant pour notre Union.

L'adhésion de la Nouvelle-Zélande au texte de Rome de la Convention de Berne a réduit encore d'une unité les pays qui maintiennent l'application du texte de Berlin. Ils ne sont plus que deux: le *Siam* et le *Sud-Ouest Africain*. Il nous semble que ce dernier territoire devrait abandonner sa réserve sur la rétroactivité et se rallier au texte de Rome, comme l'a fait, avec effet à partir du 27 mai 1935, l'Union Sud-Africaine, dont le Sud-Ouest Africain est une dépendance. Précédemment, la première exerçait sur le second un mandat, au sens du pacte de l'ancienne Société des Nations. Nous nous demandons si, aujourd'hui, il ne faudrait pas parler de tutelle comme pour le Samoa Occidental. La chose nous semble probable, mais en l'absence d'une notification diplomatique du Gouvernement de Sa Majesté Britannique dans l'Afrique du Sud, nous ne pouvons rien affirmer. De toute façon, la survivance de l'Acte de Berlin dans la Sud-Ouest Africain prend l'aspect d'un anachronisme de moins en moins compréhensible. Ou bien y aurait-il à cela une raison qui nous échappe? — Quant au Siam, avec ses six réserves, il rendrait à l'Union un service tout spécial en abandonnant l'Acte de Berlin au profit de l'Acte de Rome. Il pourrait le faire sans sacrifice, puisque les pays liés par la Convention de 1908 (Berlin) peuvent, au moment d'adhérer à celle de 1928 (Rome), conserver le bénéfice des réserves antérieurement stipulées. Bien entendu, nous souhaiterions, comme nous l'avons exposé dans le fascicule I des travaux préparatoires de la Conférence de Bruxelles, que le Siam renonce au moins à certaines de ses réserves: à celles qui ont trait aux formalités du pays d'origine: (art. 2, al. 2, de la Convention primitive de 1886), au contenu des périodiques (art. 7 de la même Convention dans la version amendée en 1896), et à la rétroactivité (art. 14 de la même Convention et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé en 1896). Mais si le sacrifice de trois réserves sur six est trop lourd, le Siam peut, répétons-le, garder même sous l'empire de l'Acte de Rome la totalité des dispositions qu'il a empruntées aux anciens textes de la Convention de Berne. La simplification apportée dans les rapports unionistes, quoique moindre, serait encore très appréciable. Toutes les réserves formulées par les divers pays sous le régime de Berlin tomberaient (il y en a 33), sauf celles expressément maintenues ou stipulées sous le régime de Rome et qui sont au nombre de huit: une pour la France, 2 pour la Grèce, une pour chacun des pays suivants: Irlande, Islande, Japon, Tunisie, Yougoslavie, plus les réserves siamoises. (Nous admettons que le Sud-Ouest Africain serait lié lui aussi par la Convention de 1928 et qu'il aurait renoncé à sa réserve.) Aujourd'hui, uniquement parce que le Siam et le Sud-Ouest Africain appliquent encore l'Acte de Berlin, *toutes* les réserves formulées par les divers pays en vertu de cet Acte demeurent en vigueur dans les rapports entre ces pays et le Siam ou le Sud-Ouest Africain. La complication est extrême, tout au moins pour celui qui cherche à se rendre compte de la vérité juridique, car nous reconnaissons que, pratiquement, cette ample floraison de réserves n'a qu'une portée très limtée. Mais alors raison de plus pour ne pas la faire durer indéfiniment.

Dans le *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1948, p. 4, 2e col., nous avions noté qu'un mouvement se dessinait pour dispenser l'Autriche d'une déclaration d'adhésion à la Convention, contrairement à la thèse soutenue dans le *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1946, p. 8, 2e col. On comprend que les milieux autrichiens qui s'occupent de nos questions, et aussi le Gouvernement Autrichien, aient marqué d'emblée leur préférence pour la doctrine de l'appartenance de l'Autriche à notre Union sans la solution de continuité que l'autre doctrine faisait découler du retour de l'Autriche à l'autonomie, en avril 1945. Dans cette affaire, le Bureau international pouvait bien avoir une conception toute personnelle, qu'il avait énoncée afin d'expliquer la manière dont il croyait devoir envisager le problème, à l'issue de la deuxième guerre mondiale, et en l'absence de toute manifestation officielle de volonté. Or, cette manifestation qui n'existait pas en janvier 1948 est intervenue à l'occasion de la Conférence de Bruxelles, en juin 1948, où la Délégation autrichienne a réussi à faire accepter sa thèse de l'appartenance ininterrompue de l'Autriche à l'Union, depuis le 1er octobre 1920. A peu près simultanément, le Gouvernement de la République d'Autriche remettait au Conseil fédéral suisse une note dans le même sens, et qui a paru dans le *Droit d'Auteur* du 15 juin 1948, p. 61, 2e col. La question a été souverainement tranchée par l'autorité suprême de l'Union. Il est fort heureux que les choses se soient passées ainsi; toute controverse est désormais impossible, ce qui n'eût pas été le cas si l'on n'avait pas obtenu une prise de position nette par l'assemblée plénière des délégués unionistes. Ajoutons que, s'agissant des auteurs, la solution actuellement acquise est la meilleure: elle leur garantit, dans les rapports réciproques entre l'Autriche et les autres pays contractants, une protection sans faille: c'est un avantage matériel et, pour les juristes appelés à conseiller les écrivains, musiciens et artistes, un allègement de la tâche.

La *Conférence de Bruxelles* n'est pas encore à la veille de produire ses effets, puisque les ratifications du texte issu de ses délibérations peuvent être déposées jusqu'au 1er juillet 1951, et qu'il est qua-

siment de tradition que les pays qui ratifient le fassent en dernière heure. Mais l'effort accompli par les dernières assises de l'Union, et jugé très favorablement dans l'euphonie de la séance de signature, semble en vérité avoir impressionné l'opinion, si nous en jugeons par les études et articles qui nous sont parvenus jusqu'ici sur les travaux et résultats de la Conférence. Évidemment, il ne faut pas se laisser aller à une complaisance facile. Ce n'est qu'à l'usage qu'on verra si l'œuvre de Bruxelles est pareille à la semence qui fait germer un bel arbre. Mais on peut dire dès aujourd'hui, sans crainte d'erreur, que la rencontre unioniste de juin 1948 laisse d'abondantes semailles. Le travail accompli a été considérable, à la fois quant à la forme et quant au fond. Au point de vue rédactionnel, on a essayé d'uniformiser et d'améliorer le langage, un peu empirique parfois, employé à Berlin et à Rome. Sur le chemin de la perfection, une très honorable distance a été franchie, et l'on s'est rapproché du but. Ce n'est là d'ailleurs qu'une affaire secondaire. Les modifications de fond sont beaucoup plus importantes. Ici, un jugement nuancé s'impose.

La Conférence de Berlin, en revisant et refondant les Actes de l'Union (Convention de Berne primitive avec son article additionnel et son Protocole de clôture, Acte additionnel et déclaration interprétative de Paris), a réussi, on peut bien le dire, un coup de maître vers la fin de l'ère pacifique et prospère qui a marqué la fin du XIX^{e} et le commencement du XX^{e} siècle. Lorsqu'on relit les documents de cette réunion diplomatique, on est frappé par l'atmosphère sérieuse, sereine, qu'ils dégagent. Nos devanciers ont travaillé avec calme et précision. Heureusement que l'Union a hérité de cette époque l'armature durable de la Convention.

A Rome, l'ambiance était déjà différente. Certes, le monde s'était passablement remis des blessures de la guerre de 1914 à 1918. Mais la réconciliation politique des anciens ennemis, d'ailleurs fragile comme la suite allait le montrer, ne parvenait pas à dissimuler l'opposition grandissante entre l'individualisme et l'esprit communautaire. Le premier obtint encore une nette victoire par la reconnaissance *ex jure conventionis* du droit moral. Cependant, le second marqua, lui aussi, un avantage en infligeant au droit exclusif de radiodiffusion la sangsue de la licence obligatoire selon la libre décision des législateurs nationaux.

A Bruxelles enfin, il était inévitable que la tendance à la socialisation des activités humaines se manifestât plus franchement encore. L'influence croissante de la technique ne pouvait que favoriser ce mouvement. L'individu se trouve de plus en plus embrigadé dans le processus de la production économique collective, ce qui affaiblit la position des travailleurs indépendants, selon le type de l'artiste créateur (écrivain, compositeur de musique, peintre, sculpteur, etc.). L'auteur d'aujourd'hui n'échappe pas aux effets d'une évolution qui entame toujours davantage la doctrine libérale de naguère; il est lui-même la victime, ou tout au moins l'objet, du dirigisme actuel. Les grands journaux, les compagnies de radio, les entreprises cinématographiques surtout «emploient» les auteurs qui n'ont plus vis-à-vis de ces cocontractants puissants la situation tout à fait libre dont bénéficiait assez souvent l'écrivain d'autrefois, face à son éditeur. L'œuvre cinématographique, où notre époque révèle probablement le mieux son originalité créatrice, ne peut pas être le fait d'un seul; c'est le résultat d'un travail d'équipe, avec la prédominance plus ou moins apparente des collaborateurs les plus doués. Ainsi, le rôle de la personne humaine dans la production artistique se modifie. La tentation existe de ne plus lui attribuer son immuable valeur. Lorsque plusieurs auteurs mettent en commun leurs apports intellectuels pour réaliser un film sous l'égide financière d'un entrepreneur, on est plus enclin à minimiser leurs créations que s'il s'agit d'un dramaturge faisant jouer sa pièce ou d'un compositeur dont on exécute la symphonie. La radio, d'autre part, est une véritable dévoratrice d'œuvres littéraires et musicales (en attendant que la télévision annonce son propre appétit). Un consommateur d'une telle envergure, et qui peut, notons-le, établir rapidement des réputations en largeur, aspire à exercer son pouvoir avec le moins d'entraves possible. Conscient d'être pour les auteurs qu'il diffuse un manager idéal, responsable en partie, c'est certain, de l'éducation des masses, il n'est pas éloigné de croire qu'une sorte de traitement de faveur lui est dû, et que le droit d'auteur exclusif peut légitimement abdiquer devant lui. Il faut tenir compte de ces réalités psychologiques, nées des progrès du machinisme, si l'on veut apprécier dans un esprit d'équité les décisions de la Conférence de Bruxelles sur les points névralgiques de son programme (radiodiffusion, enregistrements mécaniques). Les auteurs demandaient, quant à ces deux manières d'utiliser leurs œuvres, la reconnaissance d'un droit privatif conforme à l'orthodoxie juridique fixée par la Révolution de 1789: c'est à quoi visaient notamment les propositons du Gouvernement Français. Elles ne pouvaient pas triompher: leurs auteurs eux-mêmes le savaient. Ayant marqué, non sans adresse, une position de principe, ils se replièrent sur le terrain de la Convention en vigueur qui consacre dans son texte les droits exclusifs de radiodiffusion et d'enregistrement musico-mécanique, mais octroie aux pays unionistes la faculté de greffer sur ces droits des réserves et conditions, parmi lesquelles la licence obligatoire sera la principale. La liberté ainsi conférée aux législations nationales à Berlin, en 1908, pour le droit d'enregistrement musico-mécanique, à Rome, en 1928, pour le droit de radiodiffusion allait tenter les exploitants. Puisque, de toute façon, la Convention n'interdit pas la licence obligatoire appliquée aux deux droits en cause, ne serait-il pas plus simple d'élever cette solution à la dignité d'une règle matérielle conventionnelle? La Conférence de Bruxelles ne l'a pas voulu, et la bataille que les auteurs ont livrée et gagnée pour le maintien du *statu quo* mérite d'être considérée comme un réel succès, au regard de la forte offensive contre laquelle il leur a fallu faire front. Ajoutons que la victoire est aussi pleinement justifiée en raison. Nous ne sommes pas de ceux qui se refusent à comprendre la marche du temps ni les désirs légitimes des collectivités avides de s'instruire ou de se divertir. Mais les inventions les plus brillantes ne remplaceront jamais l'étincelle de génie qui éveille, dans le cœur et le cerveau d'un homme, les forces mystérieuses de la création artistique. La matière et la technique doivent servir et non pas asservir l'esprit. La Conférence de Bruxelles n'aurait pas été digne de ses devancières, si elle avait accepté d'ignorer cette vérité. Elle l'a, au contraire, affirmée une fois de plus, avec une tranquille maîtrise. Et ceux que son attitude résolue obligea à battre en retraite l'ont fait dignement, sans amertume, en contradicteurs loyaux. Nous nous plaisons à leur rendre cet hommage: leur courtoisie n'a pas peu contribué à l'atmosphère fraternelle des dernières assises de l'Union.

LA STATISTIQUE INTERNATIONALE DE LA PRODUCTION INTELLECTUELLE EN 1947

(Troisième article) [1]

Grande-Bretagne et Eire [2]

De 1941 à 1947, nous avons puisé régulièrement nos sources statistiques dans la revue *The Author*; comme nos données avaient antérieurement une origine différente (voir à ce sujet les précédentes notices), le lecteur est prié de bien vouloir en tenir compte lorsqu'il établira des comparaisons d'une année à l'autre.

ÉVOLUTION DE LA PRODUCTION AU COURS DES DIX DERNIÈRES ANNÉES :

Années	Publications nouvelles	Rééditions	Totaux
1938	11 744	4347	16 091
1939	10 884	4029	14 913
1940	7 523	3209	10 732
1941	5 255	2326	7 581
1942	5 832	1409	7 241
1943	5 506	1201	6 705
1944	5 892	889	6 781
1945	5 826	921	6 747
1946	9 903	1508	11 411
1947	10 605	2441	13 046

La production totale a donc augmenté de 14 %, de 1946 à 1947, l'accroissement relatif des publications nouvelles étant de 7 % et celui des rééditions de 62 %.

Traductions

Les traductions sont, en 1947, au nombre de 257 sur un total de 13 046 ouvrages (174 sur un total de 11 411, en 1946), ce qui représente une proportion de 2 % (contre 1,5 % en 1946 et 1,9 % en 1945). Le plus grand nombre de traductions se trouve dans la classe 22, celle des romans (54 unités); puis dans la classe 38 (poésie et théâtre) avec 31 unités; et dans la classe 41 (religion et théologie) avec 26 unités.

(A suivre.)

(1) Voir *Droit d'Auteur* des 15 décembre 1948, p. 147, et 15 janvier 1949, p. 4.

(2) La précédente notice a paru dans le *Droit d'Auteur* de décembre 1947, p. 140.

GRANDE-BRETAGNE — RÉPARTITION PAR MATIÈRES	Livres nouveaux		Rééditions		TOTAUX		
	1946	1947	1946	1947	1946	1947	
1. Aéronautique	60	63	6	12	66	75	+ 9
2. Annuaires et publications périodiques	27	13	59	56	86	69	— 17
3. Anthropologie et ethnologie	18	18	2	3	20	21	+ 1
4. Archéologie	18	26	—	5	18	31	+ 13
5. Art et architecture	108	313	22	67	230	380	+ 150
6. Astronomie et météorologie	25	23	2	2	27	25	— 2
7. Banque et finance	20	47	14	18	34	65	+ 31
8. Bibliographie et histoire littéraire	51	120	12	15	63	135	+ 72
9. Biographie et mémoires	291	368	28	71	319	439	+ 120
10. Botanique, horticulture et agriculture	82	115	20	44	102	159	+ 57
11. Calendriers et albums	20	11	9	1	29	12	— 17
12. Chimie et physique	75	130	27	47	102	177	+ 75
13. Ouvrages pour la jeunesse	894	1002	95	171	989	1173	+ 184
14. Auteurs classiques et traductions	21	28	11	19	32	47	+ 15
15. Dictionnaires et encyclopédies	22	28	8	10	30	38	+ 8
16. Livres d'adresses et guides	57	72	23	41	80	113	+ 33
17. Economie domestique	79	131	13	21	92	152	+ 60
18. Education	373	452	110	195	483	647	+ 164
19. Art de l'ingénieur, électricité, mécanique	143	154	55	76	198	230	+ 32
20. Essais et belles-lettres	243	210	23	35	266	245	— 21
21. Ouvrages gais	82	53	6	14	88	67	— 21
22. Romans	1733	1723	262	603	1995	2326	+ 331
23. Géologie, minéralogie et mines	17	44	—	11	17	56	+ 39
24. Histoire	186	197	46	37	232	234	+ 2
25. Livres illustrés	93	70	10	6	103	76	+ 27
26. Droit et questions parlementaires	160	173	65	64	225	237	+ 12
27. Cartes et atlas	26	46	—	2	26	48	+ 22
28. Mathématiques	36	58	18	29	64	87	+ 23
29. Médecine et chirurgie	218	281	103	120	321	401	+ 80
30. Musique	95	79	10	16	105	95	— 10
31. Histoire naturelle, biologie et zoologie	96	119	18	30	114	149	+ 35
32. Art nautique	33	39	8	8	41	47	+ 6
33. Marine et armée	115	82	9	6	124	88	— 36
34. Occultisme	36	24	9	7	45	31	— 14
35. Etudes orientales	92	55	17	9	109	64	— 45
36. Philatélie	8	8	2	5	10	13	+ 3
37. Philosophie et science	86	122	10	14	96	136	+ 40
38. Poésie et théâtre	292	352	42	68	334	420	+ 86
39. Politique, économie politique et questions d'actualité	588	509	43	48	631	557	— 74
40. Psychologie	46	64	9	12	55	76	+ 21
41. Religion et théologie	581	533	73	97	654	630	— 24
42. Sociologie	194	179	11	17	205	196	— 9
43. Sports, jeux, divertissements	212	295	40	66	252	361	+ 109
44. Manuels techniques	194	347	59	104	253	451	+ 198
45. Topographie, histoire locale et folklore	133	159	35	39	168	198	+ 30
46. Commerce et industrie	1611	1411	29	42	1640	1453	— 187
47. Voyages et aventures	100	116	9	12	109	128	+ 19
48. Science vétérinaire, agriculture	76	89	20	27	96	116	+ 20
49. Radiotélégraphie	27	53	6	19	33	72	+ 39
Totaux	9903	10 605	1508	2441	11 411	13 046	+ 1635

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE DES SOCIÉTÉS D'AUTEURS ET COMPOSITEURS (CISAC)

XV^e CONGRÈS ORDINAIRE (Buenos-Aires, 11—16 octobre 1948.) (1)

C'est une des traditions de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs de donner suite, si possible, pour ses congrès ordinaires, à des invitations de pays où se posent des problèmes d'une actualité particulière dans le domaine de la législation ou de l'application du droit d'auteur. Le rapprochement tant désiré entre l'Europe et l'Amérique ainsi que l'adhésion à la *Cisac* de toute une série de sociétés d'auteurs des deux continents américains, après la fin de la deuxième guerre mondiale, avaient déterminé la Confédération internationale de tenir son premier congrès extraordinaire d'après-guerre à Washington en 1946 (v. *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1946, p. 147). C'est aussi conformément à ces tendances que la *Cisac* accepta pour son XV^e congrès ordinaire de 1948 la gracieuse invitation des deux sociétés d'auteurs argentines *Argentores* et *Sadaic*. (Nos lecteurs se rappelleront que le 1^er congrès ordinaire d'après-guerre en 1947 avait réuni les délégués de la *Cisac* à Londres, v. *Droit d'Auteur* du 15 novembre 1947, p. 130).

Cette invitation à Buenos-Aires était d'autant plus tentante que le brillant comité d'organisation, présidé par le chef de l'État et Président de la Nation, le General don Juan D. Perón, avait eu le geste généreux de prendre à sa charge les frais de voyage et de séjour des congressistes délégués tant par la *Cisac* que par les nombreuses sociétés confédérées. Le programme varié, dont M. Mario Bénard, directeur général de la *Sadaic* et secrétaire général du Conseil panaméricain fut le parfait organisateur, comprenait, outre les séances de travail, un certain nombre de brillantes réceptions et d'excursions hautement instructives. Parmi ces manifestations en marge du congrès, n'oublions pas de citer un concert symphonique fort intéressant d'œuvres contemporaines de l'ancien et du nouveau monde. Le Général Perón témoigna au congrès son intérêt et sa sympathie en offrant une réception, d'une note très personnelle, à la Casa Rosada, dans la matinée du 9 octobre. Il tint aussi à inaugurer lui-même le congrès au palais de la Chambre des députés, le lundi suivant, 11 octobre.

Le congrès terminé, les délégués donnèrent suite à une invitation de la société confédérée de l'Uruguay, *Agadu*, à Montevideo. La première journée de cette visite fut consacrée à des réceptions officielles; nous signalerons ici la principale: celle de l'éminent Président de la République Uruguayenne. La seconde journée se passa à parcourir le pays tout parsemé de beautés naturelles.

Le congrès eut l'honneur de compter parmi ses invités MM. François Hepp, chef de la section du droit d'auteur à l'*Unesco*, Raymond Weiss, délégué de l'Institut international pour l'unification du droit privé, et Sam B. Warner, délégué du *Copyright Office* de Washington.

Nous ne saurions clore ce bref résumé sans mentionner que M. *Leslie Boosey* fut élu à l'unanimité président d'honneur de la *Cisac*. Distinction largement méritée: pendant toute la deuxième guerre mondiale, M. Boosey a tenu d'une main ferme le gouvernail de la vaste organisation confiée à ses soins. Assisté du secrétaire général Ugo Gheraldi, dont la mort prématurée en décembre 1945 a causé de profonds regrets, de la vaillante déléguée générale M^lle Madeleine Baugniet et de sa secrétaire M^lle A. C. Lamy, soutenu aussi par l'appui efficace de la *Suisa*, il s'est acquis des titres particuliers à la reconnaissance des sociétés d'auteurs qui ont eu à son égard le geste élégant indiqué par les circonstances. La présidence de la Confédération passe de nouveau à un compositeur universellement connu: M. Arthur Honegger prend le flambeau que le maître Richard Strauss s'était vu confier avant la guerre. M. Albert Willemetz, le très distingué et sympathique président de la *Sacem* fut élu vice-président-délégué de la *Cisac*. Enfin, la présidence de la II^e Fédération (droits d'exécution) sera désormais assumée par M. Francisco Canaro, président de la Société argentine *Sadaic*, lequel succède à M. Boosey.

On trouvera ci-après les principaux vœux et résolutions adoptés par le Congrès de Buenos-Aires (1). Leur nombre et leur étendue attestent le grand travail accompli, surtout si l'on considère qu'ils sont en quelque sorte la quintessence des rapports présentés dans les diverses fédérations et commissions. Il y a là un effort extrêmement méritoire, une manifestation en grand de l'esprit d'équipe si nécessaire dans la conduite des affaires. Les séances de la commission de législation bénéficièrent d'un éclat tout spécial, grâce à la présence des meilleurs connaisseurs du droit d'auteur en Amérique latine.

Il reste à remercier chaleureusement les autorités et les sociétés invitantes argentines de leur somptueuse et exquise hospitalité. Le Congrès de Buenos-Aires marquera dans les annales de la *Cisac* et son souvenir restera gravé dans la mémoire de ceux qui ont eu le privilège d'y participer. Espérons aussi que les vœux adoptés ne demeureront pas de simples paroles bien intentionnées, mais qu'ils seront bientôt suivis d'effet. Puisse la distance de la coupe aux lèvres être la plus brève possible. Nous disons cela en pensant notamment aux vœux qui visent l'adhésion des Républiques Argentine et Uruguayenne à la Convention de Berne, vœux que le Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques accompagne de toute sa sympathie et qu'il remercie la *Cisac* d'avoir formulé en termes si heureux.

Vœux présentés par la Commission de législation

Adhésion de la République Argentine à la Convention de Berne

Le XV^e Congrès de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, réuni à Buenos-Aires, du 11 au 16 octobre 1948,

après avoir pris connaissance des propositions de la Commission de législation, applaudissant aux déclarations solennelles de la plus haute autorité de la République Argentine en faveur de la reconnaissance universelle des droits de l'esprit;

prenant acte, avec satisfaction, que le Sénat de la République Argentine a déjà décidé la prolongation du délai de protection du droit d'auteur jusqu'à 50 ans *post mortem auctoris*:

que, par conséquent, un des obstacles à l'adhésion de la République Argentine à la Convention de Berne, dans le nouveau texte revisé à Bruxelles, va heureusement disparaître;

devant l'importance toujours croissante de la création intellectuelle argentine, qui constitue un des piliers de la civilisation;

exprime l'espoir que la noble Nation Argentine tiendra à rejoindre les nations qui, en grande majorité, appartiennent déjà à l'Union internationale de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, et que le Gouvernement Argentin voudra bien couronner ses efforts en faveur d'une protection plus efficace du droit des auteurs en apportant au nouvel

(1) Nous devons à l'obligeance de M. le docteur *Adolf Streuli*, directeur et administrateur-délégué de la *Suisa* de pouvoir publier quelques informations sur le Congrès de Buenos-Aires. M. Streuli est l'une des personnalités marquantes de la *Cisac*; il était particulièrement qualifié pour nous renseigner. Qu'il veuille bien trouver ici l'expression de notre sincère reconnaissance. *(Réd.)*

(1) Notre choix paraîtra-t-il arbitraire? Nous nous en excuserions auprès de la *Cisac*. Nous avons essentiellement cherché à retenir les vœux de nature juridique, ceux qui intéressent la protection du droit d'auteur. *(Réd.)*

Acte de la Convention adopté à Bruxelles le 25 juin 1948, la prompte adbésion souhaitée par l'unanimité des auteurs.

Adhésion de la République Orientale de l'Uruguay à la Convention de Berne

Le XVe Congrès de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, réuni à Buenos-Aires, du 11 au 16 octobre 1948,

après avoir pris connaissance des propositions de la Commission de législation,

exprime son ardent désir que la République Orientale de l'Uruguay, en exécution de la décision du Parlement de ce Pays, prise aux termes de la loi uruguayenne de décembre 1937, et en vue de donner satisfaction aux auteurs du monde entier, soit en mesure de donner, dans le plus bref délai possible, son adhésion à la Convention de Berne revisée à Bruxelles en 1948.

Convention de Berne — Acte de Bruxelles

Le XVe Congrès de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, réuni à Buenos-Aires, du 11 au 16 octobre 1948,

après avoir pris connaissance des propositions de la Commission de législation.

prend acte des résultats de la Conférence diplomatique de Bruxelles où plusieurs juristes de la Confédération ont eu l'occasion, en leur qualité de délégués de leurs Gouvernements, d'appuyer et parfois de faire triompher des propositions conformes à la doctrine de la Confédération;

se félicite du succès obtenu en ce qui concerne notamment l'uniformisation à 50 ans *post mortem auctoris* de la durée de protection, la reconnaissance du droit de suite sur les manuscrits originaux et la clause juridictionnelle.

A propos de ladite clause, le Congrès insiste sur la valeur des nouveaux moyens d'action que cette disposition apporte aux Sociétés d'auteurs en vue de la défense des intérêts qui leur sont confiés et les invite à saisir la Confédération des cas où les obligations contractées par des États membres de l'Union de Berne auraient été gravement méconnues, soit dans la législation, soit dans la jurisprudence d'un de ces pays afin d'en faire éventuellement l'objet d'instances devant la Cour internationale de Justice.

Constatant enfin que, dans sa forme nouvelle, la Convention de Berne ne paraît en rien contraire aux tendances et préoccupations essentielles des pays auxquels elle ne s'applique pas encore, souhaite que les pays américains qui y sont encore étrangers veuillent bien y donner une adhésion conforme au vœu commun des milieux intellectuels.

Télévision

Le XVe Congrès de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, réuni à Buenos-Aires, du 11 au 16 octobre 1948,

après avoir pris connaissance des propositions de la Commission de législation.

en présence des dispositions de l'article 11bis de la Convention de Berne dans le texte revisé dernièrement à Bruxelles,

rappelle encore une fois sa doctrine en matière de télévision, affirmée au Congrès de Paris de 1937 et réaffirmée au Congrès de Londres de 1947, visant, dans le domaine de la protection des œuvres de l'esprit, à établir une nette distinction entre les règles légales de la radiophonie (radiodiffusion sonore) et celles de la télévision.

En conséquence, le Congrès estime nécessaire que les sociétés confédérées, dans les différents pays où elles sont établies, déploient tous efforts utiles pour l'affirmation de la doctrine ci-dessus rappelée, afin que les limitations déjà contenues dans certaines lois nationales et celles qui pourraient éventuellement être édictées dans les lois futures en matière de droit de radiodiffusion sonore, ne soient pas étendues au domaine de la réglementation juridique de la télévision des œuvres protégées, et, notamment, que la communication publique par l'écran de l'œuvre télévisée ne soit pas soumise à des régimes de licence légale, mais que la nécessité de l'autorisation préalable de l'auteur ou de son ayant cause soit toujours affirmée dans les lois nationales.

Statut universel du droit d'auteur

Le XVe Congrès de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, réuni à Buenos-Aires, du 11 au 16 octobre 1948,

après avoir pris connaissance des propositions de la Commission de législation.

constatant la faveur grandissante que rencontre dans l'opinion publique de tous les pays le projet de statut universel élaboré par l'Institut international de coopération intellectuelle et l'Institut international pour l'unification du droit privé, en liaison avec la Commission interaméricaine présidée par le Sénateur José Antuna,

appréciant la valeur de l'intérêt porté audit projet par diverses organisations internationales, notamment par l'*Unesco*,

invite les Sociétés confédérées à intervenir auprès de leurs Gouvernements respectifs afin d'obtenir qu'en attendant l'adoption d'un acte universel, les États liés respectivement par la Convention de Berne et les Conventions panaméricaines instituent entre eux un régime de protection mutuelle visant au moins les aspects essentiels du droit d'auteur.

Uniformisation des délais de protection post mortem auctoris

Le XVe Congrès de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, réuni à Buenos-Aires, du 11 au 16 octobre 1948,

après avoir pris connaissance des propositions de la Commission de législation.

émet le vœu que les Sociétés confédérées appartenant à des pays dans lesquels la législation accorde un délai de protection inférieur à 50 ans *post mortem auctoris* demandent aux autorités compétentes une réforme légale immédiate pour que la protection de 50 ans soit adoptée dans le but d'uniformiser sur ce point le régime juridique international de la protection intellectuelle.

Abrogation des formalités — Dépôt de l'œuvre

Le XVe Congrès de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, réuni à Buenos-Aires, du 11 au 16 octobre 1948,

après avoir pris connaissance des propositions de la Commission de législation.

confirme sa doctrine absolument contraire à toute formalité dans le domaine du droit d'auteur, étant donné que les œuvres de l'esprit doivent être protégées dans les différents pays par le fait même de la création et non sur la base d'une concession administrative de l'État,

exprime, par conséquent, sa pleine confiance que les pays où existent encore des formalités constitutives du droit pourraient suivre l'exemple des pays qui ont supprimé un tel système.

Toutefois, en attendant une telle solution qu'elle souhaite très proche, la Confédération estime qu'il faudrait faciliter les dépôts administratifs là où ils existent, moyennant un dépôt de l'œuvre effectué sans frais auprès d'un Bureau gouvernemental du pays d'origine de l'œuvre, en chargeant ce Bureau de remettre aux autorités administratives du pays où la protection est réclamée et où le dépôt est requis par la loi nationale la fiche correspondante, ou, le cas échéant, l'exemplaire lui-même, en remettant à l'intéressé le document valable pour la preuve du dépôt effectué,

et exprime l'espoir que, soit par des lois intérieures, soit, le cas échéant, par des traités bilatéraux, une telle solution soit rendue possible.

Traités de paix — Levée des séquestres sur les droits d'auteur

Le XVe Congrès de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, réuni à Buenos-Aires, du 11 au 16 octobre 1948,

considérant que l'article 29, alinéa 5, paragraphe *e)*, du Traité de paix conclu à Paris entre les Puissances alliées et associées d'une part, et, d'autre part, certaines nations, dont la Hongrie, exempte de saisie, séquestre, liquidation ou autres mesures les droits relatifs à la création littéraire et artistique,

émet le vœu que les droits d'auteur perçus durant la guerre ou après la cessation des hostilités et revenant à des ressortissants de nations qui ont été en état de guerre avec les Puissances alliées et associées soient libres de toute mesure de saisie et versés entre les mains des auteurs et compositeurs ou de leurs Sociétés,

souhaite que chacune des Puissances alliées et associées et en particulier les États-Unis de l'Amérique du Nord et la Grande-Bretagne, puisse lever le séquestre sur les susdits recouvrements.

Rapprochement des législations nationales en matière de droit d'auteur

Le XVe Congrès de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, réuni à Buenos-Aires, du 11 au 16 octobre 1948,

reconnaissant le haut intérêt que présente pour l'exercice du droit d'auteur l'œuvre de rapprochement des législations nationales entreprise par l'Institut international pour l'unification du droit privé et l'Association littéraire et artistique internationale,

considérant l'importance des progrès déjà réalisés dans cette voie, notamment par l'effet des dispositions impératives de la Convention d'Union de Berne et des Conventions panaméricaines,

estime souhaitable qu'en attendant l'avènement d'une réglementation uniforme du droit d'auteur, des efforts d'unification de pays à pays soient poursuivis avec le concours technique de l'Institut international pour l'unification du droit privé, entre ceux dont les législations présentent déjà de profondes affi-

nités: par exemple entre l'Argentine et l'Uruguay, entre l'Italie et la France,

invite les Sociétés confédérées à agir en ce sens auprès des administrations de leurs pays respectifs.

Dans le cadre d'une telle action visant à rapprocher les différentes législations en matière de droit d'auteur, charge la Sous-commission de législation créée au sein du Conseil panaméricain de la Confédération de mettre à l'étude un projet de réglementation-type portant notamment sur les points suivants:

a) énumération claire et précise des diverses modalités du droit d'auteur qui doivent être protégées, en considérant toujours ces droits comme des facultés exclusives de l'auteur;

b) mention et qualification distinctes des droits de représentation, droits d'exécution, droits de reproduction mécanique, droits cinématographiques, droit de radiodiffusion, droits de télévision et droits dérivant de procédés analogues ou d'invention futures;

c) uniformisation du délai de protection *post mortem*, afin d'éviter qu'une même œuvre change de régime légal d'un pays à l'autre;

d) respect des œuvres étrangères, sans condition de formalités onéreuses, et assimilation de leur protection à celle des œuvres nationales;

e) réglementation effective du régime des traductions;

f) détermination d'un certain nombre de dispositions essentielles assurant au droit moral un minimum acceptable de protection.

États-Unis — Copyright

Le XVe Congrès de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, réuni à Buenos-Aires, du 11 au 16 octobre 1948,

sur la proposition de la Commission de législation,

étant donné les formalités exigées en matière de *copyright* par la législation des États-Unis,

étant donné également que la situation monétaire internationale rend à peu près impossible pour les auteurs étrangers l'envoi au Bureau du *copyright* des taxes qu'il réclame,

émet le vœu que *The Congress of United States* modifie les dispositions législatives en vigueur afin que le dépôt pour *copyright* de l'œuvre étrangère soit dispensé du paiement de la taxe.

Cette dispense devrait s'appliquer également à la taxe relative au «*recopyright*».

Droits des auteurs allemands

Le XVe Congrès de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, réuni à Buenos-Aires, du 11 au 16 octobre 1948,

sur la proposition de la Commission de législation,

prie les différents Gouvernements de permettre que les recettes d'après-guerre provenant de l'exercice du droit des auteurs allemands pour des œuvres créées avant, pendant ou après la guerre et produites [1] à l'étranger, ne soient soumises à d'autres restrictions que celles auxquelles sont soumis les paiements pour marchandises exportées après la guerre par l'Allemagne.

[1] Nous avouons ne pas bien comprendre le terme «produites» venant après celui de «créées». Faudrait-il lire «reproduites»? *(Réd.)*

Mexique — Loi sur le droit d'auteur (1947)

Le XVe Congrès de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, réuni à Buenos-Aires, du 11 au 16 octobre 1948,

après avoir pris connaissance des propositions de la Commission de législation concernant la loi sur le droit d'auteur promulguée au Mexique le 31 décembre 1947,

constate avec émotion que, si le texte communiqué est authentique, certaines de ses dispositions remettent en question les garanties fondamentales depuis longtemps reconnues par ce grand pays aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques et consacrées dans divers accords internationaux,

souligne la gravité des nouvelles dispositions autorisant notamment la libre reproduction des œuvres étrangères et même l'exécution forcée de certaines œuvres nationales ou étrangères,

se refuse une fois de plus à admettre qu'un prétendu intérêt culturel puisse être invoqué contre le respect des droits appartenant à ces créateurs intellectuels dont toute l'activité est au contraire mise au service de la civilisation,

souhaite, en conséquence, que le Gouvernement Mexicain veuille bien reconnaître l'opportunité de nouvelles mesures législatives accordant aux œuvres littéraires et artistiques publiées ou exploitées sur son territoire un régime de protection en harmonie avec les préoccupations des milieux intellectuels du monde entier,

invite sa Commission de législation à se tenir à la disposition des autorités mexicaines pour toute suggestion que celles-ci voudraient bien accueillir en ce qui concerne les amendements susceptibles d'être apportés à la nouvelle législation.

Congrès international du droit comparé

Le XVe Congrès de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, réuni à Buenos-Aires, du 11 au 16 octobre 1948,

après avoir pris connaissance des propositions de la Commission de législation,

étant informé du programme du troisième Congrès international qui doit avoir lieu à La Haye en 1950 et qu'organise l'Académie internationale de droit comparé,

souligne le haut intérêt que présente la constitution au sein dudit Congrès d'une section des droits intellectuels appelée à discuter des points importants de la protection du droit d'auteur,

charge sa Commission de législation de désigner le plus tôt possible des rapporteurs pour chacune des quatre questions suivantes:

1. Droit d'auteur des employés ou fonctionnaires,
2. droit d'auteur des personnes juridiques,
3. Cessibilité ou non cessibilité du droit moral,
4. Domaine public payant,

chaque question devant être confiée à deux rapporteurs, résidant l'un en Europe, l'autre en Amérique.

Suppression de la double imposition en matière de droit d'auteur

Le XVe Congrès de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, réuni à Buenos-Aires, du 11 au 16 octobre 1948,

après avoir pris connaissance des propositions de la Commission de législation,

prend acte avec satisfaction des vœux successivement émis par la Confédération elle-même, puis par l'Association littéraire et artistique internationale et enfin par la Conférence diplomatique de Bruxelles en faveur de la suppression des doubles impositions en matière de droits d'auteur,

invite les Sociétés confédérées à intervenir sans délai auprès de leurs Gouvernements respectifs afin qu'il soit donné effet à ces recommandations, soit par une convention collective, mettant fin aux doubles impositions en matière de droit d'auteur, soit, si une telle convention n'était pas immédiatement possible, au moyen de traités bilatéraux.

Réglementation du contrat d'édition

Le XVe Congrès de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, réuni à Buenos-Aires, du 11 au 16 octobre 1948,

après avoir pris connaissance des délibérations de la Commission de législation concernant le contrat de traduction et les projets de contrat-type soumis à cette Commission par la IVe Fédération,

se félicite de trouver dans lesdits projets des solutions conformes aux principes constamment affirmés par la Confédération, en particulier la nécessité d'associer tout créateur intellectuel à la fortune de son œuvre et de lui conférer des moyens de contrôle sur l'exploitation de celle-ci;

constatant, d'autre part, que le contrat de traduction est en relation étroite avec les travaux déjà accomplis par la Commission de législation à propos du contrat d'édition en général, notamment lors du Congrès international de droit comparé de La Haye,

estime opportun de reprendre ces travaux et charge sa Commission de législation de mettre à l'étude un projet complet de réglementation du contrat d'édition, accompagné de projets de contrat-type applicables aux diverses formes de concession dont les œuvres littéraires ou musicales peuvent faire l'objet de la part des auteurs ou de leurs ayants cause,

prend acte que la Commission de législation a désigné pour ce travail, en qualité de rapporteurs généraux, MM. Raymond Weiss et René Jouglet, en leur laissant toute latitude pour faire appel aux concours jugés par eux souhaitables, en particulier à celui de M. Boris Metzel.

Abrogation des entraves à la circulation des œuvres de l'esprit

Le XVe Congrès de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, réuni à Buenos-Aires, du 11 au 16 octobre 1948,

après avoir pris connaissance des propositions de la Commission de législation,

considérant que la libre jouissance des œuvres de l'esprit, qu'elles appartiennent au domaine de la science, de la littérature, de la musique ou de l'art plastique, intéressent l'humanité entière,

qu'il importe, en conséquence, de voir disparaître les entraves apportées à la circulation de ces œuvres, soit par les restrictions d'importation et les contingentements, soit par l'excès des tarifs douaniers, soit par les restrictions relatives à l'octroi des devises,

que, d'autre part, en ce qui concerne les accords de clearing, il est injuste et irrationnel de faire entrer les œuvres littéraires et

artistiques dans un système de compensations avec d'autres biens, fussent-ils de même nature,

souhaite que les Gouvernements veuillent bien prendre des mesures de droit interne ou provoquer des règles de droit international libérant les œuvres de l'esprit des contraintes auxquelles elles sont actuellement soumises.

Vœux présentés par la Fédération internationale des Sociétés de gens de lettres

République Argentine — Dépôt des contrats de traduction

La Fédération internationale des Sociétés de gens de lettres, réunie en congrès à Buenos-Aires, du 11 au 16 octobre 1948,

ayant pris connaissance de la loi du 26 septembre 1933 qui protège en Argentine les œuvres littéraires et artistiques, demande que soit supprimée, à l'article 23 de cette loi, l'obligation, pour les auteurs étrangers, de déposer leurs contrats de traduction dans les douze mois de la conclusion de ces contrats, à peine de déchéance.

Droits de reproduction dans les journaux

La Fédération internationale des Sociétés de gens de lettres, réunie en congrès à Buenos-Aires, du 11 au 16 octobre 1948,

après avoir pris connaissance du rapport et de l'enquête de son Secrétaire, exprime le vœu que toutes les Sociétés adhérentes instituent un système de perception de droits de reproduction dans les journaux et chargent le Secrétaire de la Fédération de présenter à la prochaine réunion fédérale un «manuel d'instructions pratiques pour la création et l'organisation d'un service de perception de droits de reproduction dans les journaux».

Bibliothèques circulantes

La Fédération internationale des Sociétés de gens de lettres, réunie en congrès à Buenos-Aires, du 11 au 16 octobre 1948,

examinant la question des bibliothèques circulantes, constatant qu'une perception a été instituée dans certains pays sur les prêts de livres, estimant qu'une telle perception répond aux droits légitimes des auteurs, demande à toutes les sociétés fédérées d'intervenir auprès de leurs Gouvernements respectifs afin que soit instituée une perception au profit des auteurs dans les bibliothèques de prêt de livres.

Domaine public payant

La Fédération internationale des Sociétés de gens de lettres, réunie en congrès à Buenos-Aires, du 11 au 16 octobre 1948,

sur la proposition de M. Maurice Bedel, président de la Société des gens de lettres de France,

après avoir étudié le vœu présenté par la délégation hongroise à la Conférence de revision de la Convention de Berne tenue à Bruxelles en 1948, rend hommage aux interventions publiques et privées déjà effectuées en faveur du domaine public payant et demande sa mise à l'étude dans tous les pays où la législation s'y prête.

Jurisprudence

BELGIQUE

INTERPRÉTATION PERSONNELLE D'UNE ŒUVRE ARTISTIQUE: ACTE LICITE. IMITATION DE CETTE INTERPRÉTATION: ATTEINTE AU DROIT D'AUTEUR DE L'INTERPRÈTE. DÉFINITION DE LA CONTREFAÇON; CONDITIONS DANS LESQUELLES CELLE-CI EST RÉALISÉE.

(Bruxelles, Cour d'appel, 9e chambre, 27 février 1948. — J.-M. Boedts c. P.-L.-J. Haenecour et C. Citti.) (1)

L'interprétation personnelle d'une même œuvre est permise à chacun, mais nullement l'imitation d'une interprétation faite par autrui.

Une contrefaçon prête sciemment à confusion quand elle comporte la copie ou le moulage de certains détails et le respect de certaines dimensions.

La contrefaçon existe même s'il n'y a que reproduction partielle, même s'il n'y a pas le cachet d'art et d'originalité de l'œuvre contrefaite.

. . . . . .

I. EN CE QUI CONCERNE P.-L.-J. HAENECOUR:

A. *Sur l'action publique:*

Attendu que les faits déclarés non constants par le premier juge ont été établis par l'instruction faite devant la Cour;

a) *En fait:*

Attendu, en effet, qu'il ressort notamment de cette instruction que Haenecour a, non pas, comme l'avait fait la partie civile, interprété en réduction la statue de Notre-Dame de Tongres, mais fabriqué et mis en vente, sans autorisation de l'auteur, une imitation de cette interprétation personnelle; que sa contrefaçon prêtait sciemment à confusion avec l'œuvre de la partie civile;

Que cette confusion résultait notamment du fait que le prévenu avait expressément adopté même présentation générale de la statuette et même hauteur, copié ou moulé certains détails et fidèlement respecté certaines dimensions;

Qu'au demeurant, le prévenu reconnaît s'être inspiré, pour son travail, d'une statuette exécutée par Boedts, tout au moins pour l'arrangement de la base et la disposition de la draperie couvrant le dos de la Vierge;

b) *En droit:*

Attendu que l'article 22 de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur érige en délit de contrefaçon «toute atteinte méchante ou frauduleuse portée au droit de l'auteur», requérant ainsi, outre le dol général nécessaire à toute infraction, un dol spécial consistant, soit dans la volonté de dépouiller l'auteur des avantages ou bénéfices qui lui revenaient légitimement, ce qui constitue l'intention frauduleuse, soit dans la volonté de porter atteinte à sa réputation artistique, ce qui constitue l'intention méchante (*Pand. belges,* v° *Propriété artistique ou littéraire,* n° 41);

Que pour l'existence du délit, dont la preuve peut s'induire de simples présomptions, présomptions réunies en l'occurence, un seul de ces éléments, fraude ou méchanceté, suffit (cf. *Répert. prat. du droit belge,* v° *Droit d'Auteur,* n° 179, et cass., 13 novembre 1893, *Pand. pér.,* 1894, n° 466);

Que l'expression générale «toute atteinte» utilisée en l'article 22, vise non seulement la contrefaçon résultant d'une reproduction totale de l'œuvre, mais aussi celle résultant d'une reproduction simplement partielle, dès lors que la reproduction totale ou partielle n'est pas autorisée par l'auteur (cf. rapport de la Section centrale, Benoît et Descamps, *Comm. lég.,* t. II, n° 115; *Pand. belges,* v° *Contrefaçon littéraire ou artistique,* n° 47);

Que ce qui est interdit pour une œuvre l'est aussi, cela va de soi, pour toutes et chacune de ses parties; qu'entendre autrement la prohibition sanctionnée par les articles 23 et 24 de la loi du 22 mars 1886 serait méconnaître le droit de l'artiste sur l'intégralité de sa création (cf. *Répert. prat. du droit belge,* v° *Droit d'auteur,* n° 141);

Attendu qu'il ressort de ces diverses considérations que la prévention relevée à charge de Haenecour est établie;

Attendu que la peine indiquée au dispositif ci-dessous est proportionnée à la gravité des faits;

B. *Sur l'action civile:*

Attendu qu'en lançant sur le marché une contrefaçon volontaire de la création de Boedts et en la vendant, ce qui n'est pas dénié, à un prix inférieur, Haenecour a incontestablement causé à la partie civile un préjudice dont il doit réparation;

Attendu que les statuettes de Haenecour ne possèdent pas le cachet d'art et d'originalité de l'œuvre dont elles sont la contrefaçon; que les agissements de Haenecour ont non seulement porté atteinte à la réputation artistique de la partie civile, mais lui ont, en outre, occasionné un préjudice d'ordre commercial;

Attendu que l'action de la partie civile est fondée; que le dommage ne peut,

(1) Voir *Revue de droit intellectuel, L'Ingénieur-conseil,* fascicule de septembre-octobre 1948, p. 267.

en l'espèce, que faire l'objet d'une évaluation équitable tenant compte des seuls éléments résultant des débats;

Que le préjudice en l'espèce, pour réparer le dommage subi par la partie civile par le fait du prévenu, peut être évalué à 40 000 francs:

II. En ce qui concerne Célestino Citti:

A. *Sur l'action publique:*

Attendu que les faits, déclarés constants par le premier juge, sont restés établis par l'instruction faite devant la Cour;

Attendu qu'il a été fait, au prévenu Citti, une juste application de la loi pénale;

B. *Sur l'action civile:*

Attendu que l'action de la partie civile est fondée;

Attendu qu'il résulte notamment de l'instruction faite devant la Cour, que Célestino Citti fut l'associé de Giovani Bernardi, lequel a reconnu avoir, d'après les moules en sa possession, servilement reproduit sans autorisation de l'auteur la statuette créée par Boedts et visée à la citation;

Que Citti ne nie pas avoir personnellement assuré la vente de ces statuettes, qu'il savait n'être que de grossières contrefaçons de l'œuvre de Boedts; que ces reproductions étaient vendues à des prix inférieurs à ceux du modèle;

Attendu que le montant du dommage à allouer à la partie civile a été équitablement fixé par le premier juge;

Par ces motifs:

La Cour, statuant contradictoirement:

Vu les dispositions légales indiquées dans le jugement dont appel, et de plus l'article 24 de la loi du 15 juin 1935, les articles 194 et 211 du Code d'instruction criminelle, indiqués à l'audience par M. le président;

Écartant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires;

En ce qui concerne P.-L.-J. Haenecour:

Met le jugement dont appel à néant, pour ce qui concerne P.-L.-J. Haenecour;

Émendant et statuant à l'unanimité *sur l'action pénale:*

Condamne P.-L.-J. Haenecour à une amende de 500 francs, majorée de 60 décimes, en vertu de l'article 1er de la loi du 27 décembre 1928, et ainsi portée à 3500 francs;

Dit qu'à défaut de paiement dans le délai légal, l'amende sera remplacée par un emprisonnement de trois mois;

Prononce la confiscation des objets contrefaits qui ont servi à l'infraction et dont la propriété appartient au condamné;

Sur l'action civile:

Condamne P.-L.-J. Haenecour à payer à la partie civile à titre de dommages-intérêts la somme de 40 000 francs, augmentée des intérêts judiciaires;

Déboute la partie civile du surplus de sa demande;

En ce qui concerne Célestino Citti:

Confirme le jugement dont appel tant pour l'action pénale que pour l'action civile, sauf en tant qu'il a condamné Citti à la moitié des frais de première instance envers la partie publique; le met à néant quant à ce et quant à la contrainte par corps prononcée pour la récupération de ceux-ci; ...

FRANCE

Radiodiffusion autorisée d'œuvres musicales protégées. Réception en lieu public. Nécessité d'une autorisation spéciale, cette réception réalisant une exécution publique distincte.

(France, Cour de cassation, 28 avril 1947. — Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique *[Sacem]* c. Bauer.) (1)

La captation dans un lieu public d'une émission en vue de sa transmission au public constitue une exécution publique au sens de la loi de 1791.

Attendu que le droit d'exploitation qui appartient à l'auteur d'une œuvre musicale pendant la période déterminée par la loi lui confère le droit d'exiger une redevance à l'occasion de chacune des représentations publiques de son œuvre;

Attendu que le jugement attaqué décide qu'en cas d'exécution par voie radiophonique d'œuvres musicales, l'autorisation accordée à l'émetteur par le mandataire des auteurs et la redevance payée à l'occasion de l'émission couvrent toute utilisation de celle-ci, de telle sorte que le fait, par un restaurateur, de capter les ondes émises dans l'auberge ouverte au public ne saurait constituer une représentation nouvelle des œuvres radiodiffusées, et que la redevance distincte qu'il a payée aux auteurs n'a été consentie que par suite d'une erreur sur la cause de son obligation;

Mais attendu que les œuvres radiodiffusées ne peuvent être entendues qu'au moyen de postes récepteurs, que les détenteurs de postes constituent le public auquel s'adresse directement l'émission; que la réception, par les détenteurs d'un poste, pour leur usage personnel ou pour un usage dans le cercle privé de la famille, forme avec l'émission une représentation publique organisée par l'émetteur;

Attendu que l'aubergiste, détenteur d'un poste qui capte dans un lieu public une émission déterminée, en vue de transmettre l'œuvre diffusée au public attiré dans son établissement, réalise une exécution publique distincte de la première au sens de la loi de 1791, puisqu'elle implique, d'une part, un appel à une partie du public auquel ne s'adressait pas directement l'émission, et, d'autre part, une transmission de l'œuvre à ce public spécial;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte de la décision attaquée que les redevances convenues dans le contrat litigieux l'étaient en considération des « auditions publiques données dans l'établissement»;

Attendu dès lors qu'en décidant comme il l'a fait, le jugement attaqué a violé le texte de loi visé par le moyen;

Par ces motifs, casse ...

(1) Voir la *Revue internationale de la Radioélectricité*, année 1948, no 2, p. 148.

Nouvelles diverses

Pologne

Trente années d'activité de la «Zaiks»

La Société des auteurs, compositeurs et éditeurs polonais, en abrégé *Zaiks*, a célébré en 1948 le trentième anniversaire de sa fondation. Elle a publié à cette occasion un numéro spécial de son bulletin, auquel nous empruntons les informations ci-après.

Vers la fin de la première guerre mondiale, la population de Varsovie, dont les nerfs étaient fatigués par une trop longue tension, aimait à se distraire dans les cabarets littéraires, tels qu'il en existait depuis longtemps déjà à Paris et à Berlin. Dès 1917, sous l'occupation, la satire politique adroitement camouflée fleurissait sur les petites scènes. Par la suite, divers théâtres se fondèrent, où de jeunes auteurs et compositeurs firent leurs débuts. La province imita Varsovie au delà même de ce qu'on pouvait souhaiter; elle ne reprit pas seulement la formule mais encore les œuvres de la capitale et, bien entendu, sans autorisation. Le succès grandissant de ces entreprises de pillage poussa les auteurs à s'organiser. Le 20 mars 1918, quelques auteurs et compositeurs se réunirent dans un café varsovien, sur l'initiative de M. Stanislaw Ossorya-Brochocki, et décidè-

rent de fonder une société pour la protection des droits d'auteur, laquelle fut définitivement constituée en 1921 et baptisée *Zaiks*.

La nouvelle organisation des auteurs eut des débuts difficiles. Il fallut remonter le courant, lutter contre des habitudes déjà passablement invétérées de braconnage littéraire et musical, faire comprendre aux exploitants et au public, souvent surpris, voire indignés de cette prétention, que l'auteur avait le droit de participer pécuniairement au succès de son œuvre. Peu à peu, la *Zaiks* vit s'accroître le nombre de ceux qui lui confiaient leurs intérêts, et son caractère de société perceptrice des redevances dues aux auteurs se dessina.

L'entrée en vigueur de la loi polonaise unifiée sur le droit d'auteur, du 29 mars 1926, renforce considérablement l'autorité de la jeune organisation, qui a la chance d'avoir à sa tête pendant quinze ans un président singulièrement actif et doué, M. Kazimierz Wroczynski. Le congrès tenu en 1926 à Varsovie par l'Association littéraire et artistique internationale permet à la *Zaiks* de nouer des relations avec les sociétés sœurs d'autres pays; elle crée tout un réseau de contrats de réciprocité aux termes desquels elle administre en Pologne le répertoire de la société étrangère, cependant que celle-ci gère dans son propre pays le répertoire polonais. Des liens contractuels embrassant vingt organismes de pays différents se forment ainsi; le répertoire contrôlé par la *Zaiks* s'étend considérablement; il tend à devenir mondial. Ce ne sont pas seulement les auteurs étrangers qui profitent en Pologne de cette situation; les auteurs nationaux eux aussi en tirent un bénéfice appréciable. Voici pourquoi. Avant l'extension des affaires de la *Zaiks*, les entrepreneurs de théâtre et de concerts se désintéressaient du répertoire polonais et jetaient leur dévolu sur des œuvres étrangères (pour lesquelles ils ne payaient pas de redevances) au grand dommage de la production nationale. Mais cela changea lorsque la Société polonaise ayant acquis les répertoires de nombreux autres pays fut habilitée à faire valoir les droits des auteurs de ces pays. Du coup, les exploitants perdirent les facilités auxquelles ils s'étaient accoutumés dans la disposition des œuvres étrangères, et les œuvres nationales libérées de l'espèce de *dumping* qui les avaient frappées connurent une faveur plus grande.

Devenue influente grâce à ses relations avec l'extérieur, la *Zaiks* adhère à la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs *(Cisac)*, où elle ne tarde pas à jouer un rôle marquant grâce à la compétence et à la réputation de ses délégués, parmi lesquels il nous plaît de citer MM. Wieniawski, Rudnicki et Lesman. Un conflit avec la Radio polonaise, au cours duquel des méthodes totalitaires paralysèrent passagèrement l'activité de la société, se termina bien: la *Zaiks* sortit renforcée de la crise; son autorité dans le pays augmenta encore et s'imposa dans le domaine des droits mécaniques et cinématographiques, où la lutte fut particulièrement difficile.

L'année 1939 voit l'invasion de la Pologne par les armées hitlériennes. Les bureaux de la *Zaiks* sont victimes de trois bombardements qui détruisent de fond en comble bâtiments et archives. Sous le régime du Gouvernement général institué par l'occupant, la société polonaise ne peut plus fonctionner. Mais les sociétés étrangères, qui avaient conclu des contrats de réciprocité avec la *Zaiks*, continuèrent, malgré le régime que la guerre avait établi en Pologne, à se considérer comme liées envers leur sœur victime de la force majeure; elles mirent régulièrement en réserve les sommes afférentes aux auteurs polonais, dans l'idée, qui s'est réalisée, qu'au retour de la paix un décompte normal pourrait avoir lieu. Il sied de remarquer que non seulement les sociétés des nations unies et les sociétés neutres agirent ainsi, mais que la Société italienne des auteurs et éditeurs elle-même observa cette attitude confraternelle. On doit lui en être particulièrement reconnaissant.

A la fin des hostilités, la Pologne était en ruines. Il n'y avait plus ni théâtres, ni cinémas, ni salles de concerts. Beaucoup de sociétaires de la *Zaiks* avaient péri dans la tourmente. Mais les survivants se remettent au travail avec une ardeur remarquable. Le Gouvernement, après un court flottement, décide de ressusciter la *Zaiks* et confie cette tâche à M. Walery Rudnicki qui cumula au début, en sa seule personne, les fonctions de directeur général, de secrétaire et de chasseur de la société. Le 12 mai 1945, la *Zaiks* reconstituée siège pour la première fois. La liste de présence compte 37 noms. Un comité provisoire est élu qui soutient M. Rudnicki, cheville ouvrière de tout le mouvement. On travaille d'abord dans un corridor du Ministère de la culture et des arts, à Varsovie: c'est une installation de fortune, on pourrait même dire d'infortune; tout manque, à commencer par les machines à écrire. M. Rudnicki obtient au bout de quelques semaines une subvention ministérielle qui lui permet de se meubler sommairement. En juillet 1945, il peut annoncer à son conseil d'administration qu'il a perçu les premiers droits d'auteur du montant de 3000 zlotys. Puis, les recettes montent en flèche; en août 1945, elles atteignent 247 000 zl., en septembre 500 000 zl., en décembre 1 700 000 zl. Ces progrès extraordinairement rapides sont dus à plusieurs facteurs. D'une part, la nouvelle démocratie polonaise s'intéresse activement aux problèmes de la culture et favorise les organisations qui, comme la *Zaiks*, servent d'intermédiaires entre les créateurs et le public et assument ainsi un rôle d'utilité générale. Ensuite, l'expérience acquise avant la deuxième guerre mondiale a naturellement facilité le labeur de reconstruction. Enfin et surtout, l'activité, le savoir-faire et le dévouement de M. Rudnicki et de ses principaux collaborateurs ont une large part dans la réussite de la *Zaiks* d'après-guerre. Ceux qui ont vu M. Rudnicki à l'œuvre dans les congrès de la *Cisac* ne s'étonneront pas des éloges que lui décerne la plaquette commémorative de la Société polonaise.

En août 1946, la *Zaiks* peut enfin se réinstaller dans un immeuble à elle et, depuis cette époque, elle n'a en quelque sorte plus d'autre histoire que celle de ses succès. Les rentrées de 1945 s'étaient élevées à 3 756 945 zl.; durant les neuf premiers mois de 1947, la perception dépasse 85 millions de zlotys; les prévisions pour 1948 étaient de 124 millions de zlotys, somme qui aura certainement été encaissée. La *Zaiks* a aussi élargi son champ d'activité, en créant une section des auteurs de ballets et de mises en scène, une section des hommes de lettres, une autre des auteurs des arts figuratifs, deux autres encore des éditeurs de livres et des photographes. Le but de la Société polonaise est en somme de se faire mandater pour percevoir les droits d'auteur afférents à toutes les formes d'utilisation des œuvres littéraires et artistiques (ou du moins à toutes les formes qui ont une certaine importance économique): c'est le système que pratique notamment la Société italienne des auteurs et éditeurs.

L'effectif de la société était au 1er janvier 1948 de 1091 membres ordinaires et de 867 membres exraordinaires. Plus de 380 représentants en province surveillent les manifestations au cours desquelles il est fait un usage public des œuvres protégées. Pendant les trois années 1945,

1946 et 1947, la perception a été de presque 20 millions de zlotys à Varsovie, de 14 millions à Lodz, de 13 millions à Cracovie et de 10 millions à Poznan. Ces chiffres pourraient donner à penser que la *Zaiks*, qui manie tant d'argent, est une personne — morale — fort riche. La conclusion serait complètement erronée. La Société des auteurs, compositeurs et éditeurs polonais n'a pas de fortune. Elle distribue chaque année la totalité de ses recettes, après défalcation des frais d'administration. Les auteurs reçoivent de la sorte des honoraires maxima et se sentent encouragés à produire, tandis que les usagers et la collectivité sont assurés que les redevances vont bien à ceux qui sont fondés à les recevoir en leur qualité de créateurs des œuvres utilisées.

Nous félicitons sincèrement la *Zaiks* et son président, le compositeur bien connu Adam Wieniawski, de l'œuvre accomplie depuis 1918, dans des circonstances parfois tragiques, souvent difficiles, mais qui furent maîtrisées par la constante volonté de servir le droit d'auteur et les valeurs de l'esprit. C'est un bel exemple que nous sommes heureux de signaler aux lecteurs de cette revue.

Suisse

Projet tendant à modifier et à compléter le régime du droit d'auteur en Suisse (prolongation du délai de protection post mortem auctoris)

Par son «*Message*» du 26 mars 1940 (n° 4016), le Gouvernement de la Confédération suisse a saisi le Parlement d'un projet de modification de la loi fédérale du 7 décembre 1922 concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques, en vue d'introduire la durée de protection de cinquante ans *post mortem auctoris*, au lieu de la durée de trente ans fixée par les articles 36, 37 et 38 de la loi en vigueur (1). Ce projet de modification devait être examiné par les deux Chambres siégeant séparément: le Conseil national d'une part et le Conseil des États d'autre part. Dans sa séance du 19 mars 1946, le Conseil national avait accepté le projet de modification dans le sens proposé par le Conseil fédéral (2). A son tour, le Conseil des États a examiné ledit projet, au cours de ses séances des 16 et 21 décembre 1948. Tout en décidant d'entrer en matière, par 24 voix contre 3, il a cependant renoncé à pousser jusqu'au bout l'examen de ce projet, en faisant sienne une proposition d'ajournement présentée par l'un de ses membres: il a estimé qu'il convenait de reporter le moment de sa décision définitive à l'époque où les Chambres fédérales seraient appelées à ratifier la Convention de Berne, revisée à Bruxelles le 26 juin 1948, soit probablement dans le courant des années 1949 ou 1950.

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1940, p. 51 à 54.
(2) *Ibid.*, 1946, p. 36.

Nécrologie

Albert Hess
(1884-1948)

Le *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel* du 30 octobre 1948 (édition de Leipzig) annonce le décès, survenu le 23 octobre 1948, du docteur Albert Hess qui dirigea les services de la bourse allemande des libraires dans les années qui précédèrent la deuxième guerre mondiale et pendant celle-ci. Après la capitulation allemande en 1945, M. Hess contribua largement, grâce à sa grande expérience professionnelle, à redonner vie au commerce allemand des livres; il eut encore la satisfaction de constater que ses efforts ne furent pas vains. Une mort inattendue l'enleva à ses collaborateurs et à ses amis en Allemagne et hors d'Allemagne; tous appréciaient en lui l'homme de métier et l'homme tout court.

Le Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, qui s'honorait d'entretenir avec le défunt les relations les plus courtoises, s'associe très sincèrement aux regrets que laisse ce départ prématuré.

Bibliographie

PUBLICATIONS NOUVELLES

COPYRIGHT AND THE PUBLIC INTEREST, par *Luther H. Evans*. 52 pages, 11,5×17,5 cm. New-York 1949. The New-York Public Library.

Cet intéressant exposé, présenté tout d'abord à un auditoire réuni à la Bibliothèque publique de New-York, fait partie des *R. R. Bowker Memorial Lectures*, c'est-à-dire des conférences dédiées à la mémoire de celui qui a tant fait pour développer la vie intellectuelle de son pays (voir la notice nécrologique parue dans le *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1933, p. 144). M. Evans traite son sujet avec beaucoup de largeur d'esprit, qualité particulièrement nécessaire et profitable dans notre domaine. Il sait et ne cache pas que les problèmes de droit d'auteur ne peuvent plus être examinés sous l'angle unique des préoccupations nationales. Il est ainsi amené à faire à propos de la clause de fabrication des suggestions dont la plus radicale va jusqu'à demander (p. 46) de supprimer cette exigence. Ce n'est pas nous qui critiquerons une telle proposition; elle vient à la rencontre d'un souhait que nous avons maintes fois formulé. La mention de réserve constitutive du *copyright* américain apparaît en revanche à M. Evans, si nous interprétons bien sa pensée, comme plus défendable, mais sur ce point aussi, il n'est pas intransigeant.

Très informé des derniers événements internationaux concernant la propriété littéraire et artistique, l'auteur rend hommage à la bonne entente qui a caractérisé les délibérations de la Conférence de Bruxelles; il mentionne le projet de Convention universelle, que l'*Unesco* a repris de l'*Institut international de coopération intellectuelle*. La plaquette de M. Evans, fort joliment éditée, est un indice entre beaucoup d'autres de l'évolution qui s'est accomplie aux États-Unis: l'isolationisme d'après la première guerre mondiale a fait place à un remarquable souci de collaboration.

OVER DE RECHTSBESCHERMING VAN AMERIKAANS AUTEURS IN NEDERLAND, par *E. D. Hirsch Ballin*, docteur en droit, privatdocent aux Universités de Leiden et d'Utrecht. Une brochure de 36 pages, 13,5×21,5 cm. Tirage à part de la revue *Weekblad wor Privaatrecht, Notarisambt en Registratie*.

M. Hirsch Ballin s'est proposé de rechercher si les auteurs et éditeurs américains sont privés de protection aux Pays-Bas, étant donné que le Gouvernement néerlandais n'a pas pris de mesure équivalente à la proclamation américaine du 9 avril 1910 (v. *Droit d'Auteur* du 15 mai 1910, p. 59), ou bien si la jurisprudence néerlandaise offre en l'espèce quelques garanties ou tout au moins quelque espérance aux intéressés. On pourrait se référer à l'article 1401 du Code civil hollandais, disposition qui correspond à l'article 1382 du Code civil français, et qui traite par conséquent de l'acte illicite. Jusqu'ici, aucun auteur américain, pillé aux Pays-Bas, n'a recouru à cette arme. Elle semble n'inspirer qu'une médiocre confiance. Mais M. Hirsch Ballin, qui a compulsé dans un effort de patiente érudition tout un amas de décisions judiciaires, estime en avoir trouvé un certain nombre que les auteurs américains pourraient invoquer avec des chances assez sérieuses de succès. On doit d'ailleurs ajouter que cette protection, dont la jurisprudence serait le grand artisan, par une interprétation rationnelle des principes généraux du droit, ne saurait rendre superflu un accord contractuel entre les États-Unis et les Pays-Bas, comme il en existe entre la République nord-américaine et presque tous les pays européens. En effet, l'autorité du précédent ne lie pas les tribunaux néerlandais; ceux-ci ne connaissent pas le système anglais *(juge made law)*. Dès lors, le droit qu'ils établissent n'a pas une sécurité égale à celle de la loi ou d'un traité.

Ce récent opuscule de M. Hirsch Ballin atteste une fois de plus le zèle et la finesse juridique de son auteur.

IMPRIMERIE COOPÉRATIVE (Expédition du *Droit d'Auteur*), à Berne.